

Centre culturel Kulturfabrik Asbl
F3732
REFONTE DES STATUTS

Article 1

L'association prend la dénomination de *Centre Culturel KULTURFABRIK, a.s.b.l.* Son siège est fixé à Esch-sur-Alzette au 116 rue de Luxembourg.

Article 2

L'association a pour but de concevoir et de réaliser le projet artistique du Centre culturel KULTURFABRIK.

L'association a pour projet:

- de promouvoir tous les arts et toutes les cultures;
- de favoriser la jeune création, ainsi que l'interdisciplinarité et l'inter-culturalité;
- de développer la coopération interrégionale et européenne;
- de prendre dans ce contexte toute initiative, notamment par des actions de sensibilisation et d'animation culturelle, pour assurer une meilleure diffusion et pour atteindre de nouveaux publics;
- de coordonner l'ensemble des manifestations organisées sur le site de la Kulturfabrik.

Dans la poursuite de sa mission, l'Association se propose de coopérer avec les institutions privées ou publiques, locales et nationales, régionales et interrégionales, dédiées à des objectifs similaires. Par ailleurs, elle fonctionne en réseau avec des structures analogues à l'étranger.

L'Association est neutre sur le plan idéologique, politique et confessionnel.

Article 3

L'association se compose de 3 membres minimum.

Peuvent devenir membres de l'Association toutes les personnes ou associations intéressées par son objet social et ayant réglé la cotisation annuelle.

Tout membre est libre de se retirer de l'association en notifiant sa démission aux administrateurs par lettre simple.

Est réputé démissionnaire l'associé, qui dans un délai d'un an ne paye pas la cotisation lui incombant.

Un associé ne peut être exclu que par une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix et uniquement pour des actes fautifs et dommageables à l'égard de l'association.

L'exclusion est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

Un associé démissionnaire ou exclu ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations et n'a aucun droit sur les fonds de l'association.

Article 4

La cotisation annuelle due par les membres est fixée annuellement sur proposition du Conseil d'Administration, par l'assemblée générale. Le montant maximum de la cotisation est fixé à 50 euros.

Article 5

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'Association.

L'assemblée est convoquée par les administrateurs une fois par an au moins et lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande.

Tous les membres doivent être convoqués aux assemblées générales soit par lettre simple, soit par voie de presse, au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est annexé à la convocation. Toute proposition, signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.

Il est loisible aux associés de se faire représenter aux assemblées par une personne de leur choix, associée ou non. Le pouvoir de représentation doit être documenté par une procuration. Chaque associé ne peut disposer que d'une seule procuration d'un autre associé pour participer au vote.

Tous les associés ont un droit de vote égal et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Ne dispose du droit de vote que le membre ayant réglé la cotisation due et ayant adhéré à l'Association depuis au moins 3 mois.

Les décisions de l'assemblée générale sont actées dans un procès-verbal. Tout membre reçoit une copie via courriel et tout tiers intéressé qui en fait la demande en précisant son adresse électronique en recevra une copie via courriel.

Article 6

La délibération de l'assemblée est nécessaire pour la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, l'approbation des comptes et budgets et la dissolution.

L'assemblée générale entend les rapports du président, du secrétaire, du trésorier et des réviseurs.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant de cotisations, délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle ne peut valablement délibérer sur les modifications de statuts que si l'objet de la modification est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si le quorum des deux tiers n'est pas atteint, une seconde assemblée peut être convoquée qui elle pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ; mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil, le tout sans préjudice quant à la loi lorsque la modification concerne l'objet en vue duquel l'association a été constituée.

Toute modification des statuts votée en assemblée générale doit être publiée dans le mois de sa date au Memorial.

Article 7

La liste prévue à l'article 10 de la loi sur les associations doit être déposée au registre de commerce. Elle doit être complétée, chaque année, par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications qui se sont produites parmi les membres au plus tard le 1^{er} mars.

Article 8

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer la seule gestion journalière à l'un de ses membres ou à un tiers.

Le conseil d'administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Le conseil d'administration est composé de 7 membres au moins et de 15 membres au plus, dont 2 sur proposition du Ministère de la Culture et de la Ville d'Esch-sur-Alzette dans les conditions de l'article 9, élus pour deux ans au scrutin secret par l'Assemblée générale.

Il est souhaitable que les membres élus du conseil d'administration soient représentatifs des différents domaines d'activités couverts par le Centre Culturel.

Est non éligible au conseil d'administration toute personne liée à l'association par un contrat de travail. Les administrateurs sont élus pour la durée de 2 ans. Il sera procédé chaque année à l'élection pour la moitié de ces administrateurs. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 9

Les membres de droit du Conseil d'Administration sont les représentants:

- du Ministère de la Culture
- de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Le Ministère de la Culture et la Ville d'Esch-sur-Alzette proposeront chacun un membre effectif et un membre suppléant, à élire, chargés de les représenter.

Article 10

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents. En cas de parité des voix, celle du président sera prépondérante. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Tous les membres du conseil d'administration sont convoqués aux réunions avec un ordre du jour. Chaque membre a le droit de réclamer qu'un point soit porté à l'ordre du jour. Chaque membre participe aux débats, peut se renseigner et réclamer la remise de copies de documents discutés. Toute personne intéressée peut obtenir une copie digitale des procès-verbaux dressés, sur simple demande via courriel ou courrier postal adressée au siège de l'association.

Article 11

Le conseil d'administration élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui ensemble forment le bureau de l'association.

A l'égard des tiers l'association est engagée en toutes circonstances par la signature conjointe du président ou du vice-président et d'un membre du bureau.

Article 12

Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'Association. Le vice-président assiste le président dans ses tâches et le remplace en cas de besoin.

Le secrétaire est responsable notamment de l'envoi des diverses convocations et de la rédaction des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées générales.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il délègue au responsable de la comptabilité tout pouvoir pour assurer la tenue d'une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses.

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier forment ensemble le bureau.

Le bureau surveille l'exécution des directives du Conseil d'Administration par les salariés en général et le directeur en particulier. Le bureau fait rapport de ses observations au Conseil d'Administration.

Tout bilan préparé est soumis à la révision par un réviseur d'entreprise. Le bilan révisé est adressé et au plus tard 15 jours avant l'assemblée annuelle au Ministère de la Culture et à la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Article 13

Le conseil d'administration peut déléguer à un directeur tout pouvoir pour assurer la gestion journalière.

Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration et du bureau avec voix consultative. Conformément à l'article 13 de la loi du 21 avril 1928 telle que modifiée, la délégation de pouvoirs se fait sous la responsabilité du conseil d'administration.

Article 14

Les recettes de l'association se composent des cotisations des membres, des dons et legs autorisés dans les conditions de l'article 16 de la loi modifiée du 21 avril 1928, de subventions ainsi que des recettes des manifestations et activités diverses organisées par elle, cette énumération étant indicative et non pas exhaustive.

Article 15

Les modification des statuts peuvent être proposées et sont obligatoirement prises en compte lorsqu'elles émanent soit du conseil d'administration soit d'un cinquième des membres de l'association.

Une proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres au moins 15 jours avant l'assemblée générale.

Article 16

La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par la loi du 21 avril 1928 telle que modifiée. En cas de liquidation volontaire le conseil d'administration exercera la fonction de liquidateur.

En cas de dissolution l'actif net sera affecté, après liquidation du passif, à une fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal poursuivant une activité analogue prévue à l'article 2 des statuts.

Article 17

La loi du 21 avril 1928, telle que modifiée, est applicable pour tout cas non prévu par les statuts.